

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue
social

Décret n° **du**

**portant adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle
emploi**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment, son article L. 5312-9 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat ;
Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de
l'emploi, notamment ses articles 7 et 9 ;
Vu le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux
agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 2-1 ;
Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents
contractuels de droit public de Pôle emploi ;
Vu le décret n°2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif
versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi,
Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,
notamment ses articles 5 et 7 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi en date du ;
Vu l'avis du Comité central d'entreprise de Pôle emploi en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2003-1370 DU 31 DECEMBRE 2003
FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE
POLE EMPLOI**

Article 1

A l'article 4-I, après « Les commissions paritaires nationales des niveaux d'emplois I à VB siègent en
conseil de discipline. », il est rajouté les dispositions suivantes :

« Par décision, le directeur général peut donner compétence aux commissions paritaires nationales I à
IVA pour donner un avis, en lieu et place des commissions paritaires uniques aux niveaux d'emplois I à
IVA instituées par le II du présent article, sur tout ou partie des décisions individuelles visées au II du
présent article».

Article 2

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Pour les niveaux d'emplois II, III, IV A et IVB mentionnés à l'article 3, les agents sont promus, selon les proportions définies par décision du directeur général, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit par une sélection interne sur épreuves ayant pour objet d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions correspondantes, ouverte aux agents mentionnés à l'article 1^{er} occupant un emploi relevant du niveau immédiatement inférieur ;

2° Soit par une sélection interne sur titre ou diplôme ouverte aux agents mentionnés à l'article 1^{er} justifiant d'un titre ou diplôme requis pour l'occupation d'un emploi déterminé ;

3° Soit au choix, après avis de la commission paritaire compétente, parmi les agents mentionnés à l'article 1^{er} occupant un emploi relevant du niveau immédiatement inférieur.

4° Soit au choix, après avis de la commission paritaire compétente, parmi les agents mentionnés à l'article 1^{er} justifiant d'un titre ou diplôme requis pour l'occupation d'un emploi déterminé.

Les agents mentionnés au présent article doivent, en outre, justifier de durées de service, en qualité d'agent public au sein de l'ANPE et de Pôle emploi fixées par décision du directeur général.»

Article 3

L'article 8 est abrogé.

Article 4

A l'article 9, les mots : « et justifiant de la validation de compétences et d'acquis professionnels de leur niveau prévue à l'article 20 » sont supprimés.

Article 5

Le I. de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- la nature des épreuves de sélection prévues à l'article 7, les conditions et règles d'organisation générale de ces épreuves, la composition du jury, ainsi que la répartition des emplois à pourvoir selon les modalités de promotion sont fixées par décision du directeur général. »

Article 6

A l'article 13, les mots : « des articles 7 à 9 » sont remplacés par « de l'article 7 ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « en application de l'article 7 » sont remplacés par : « dans les niveaux d'emplois II et IVA en application de l'article 7 ».

Article 8

Au deuxième alinéa de l'article 17, les mots : « ne peut excéder 10 % » sont remplacés par : « ne peut excéder ... % ».

Article 9

L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.20- Les personnes déléguées par le directeur général procèdent à une évaluation périodique de chaque agent. Cette évaluation, qui donne lieu à un entretien individuel, comporte obligatoirement une appréciation de la manière de servir, de la compétence professionnelle et des acquis de la formation continue.

Elle fait l'objet d'un compte rendu communiqué à l'agent.

Les modalités et les conditions de la prise en compte de l'évaluation dans la gestion de la carrière des agents sont fixées par décision du directeur général de Pôle emploi. »

Article 10

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.21- Les actions de formation organisées par Pôle emploi ont notamment pour objet la formation à l'emploi des agents changeant de filière, qui est obligatoire. »

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2004-386 DU 28 AVRIL 2004 RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE POLE EMPLOI

Article 11

L'article 6 du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi est abrogé.

Article 12

Il est ajouté, après l'article 14 bis du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi, un article ainsi rédigé :
« Art. 14 ter – Une prime exceptionnelle, destinée à reconnaître des efforts collectifs, peut être attribuée aux agents régis par le décret du 31 décembre 2003 susvisé. Le montant et les modalités d'attribution de cette prime sont fixés par décision du directeur général. »

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le décret n°2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi est abrogé.

Article 14

Le présent décret prend effet au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 15

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Myriam EL KHOMRI

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

DOCUMENT DE TRAVAIL